



Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft
Association pour la formation professionnelle en assurance
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione

Normes minimales

relatives à la formation initiale et continue
des intermédiaires d'assurance
selon l'art. 43 LSA

du 3 mai 2024 (version du 13 août 2024)

Organisation des branches :

Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA)
Laupenstrasse 10, CH-3008 Berne
Téléphone 031 328 26 26
E-mail : info@vbv-afa.ch

© Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA), 2024

Contenu

1 ^{er} chapitre : Dispositions générales	-1-
Art. 1 Associations professionnelles participantes	
Art. 2 Champ d'application et objet	
Art. 3 Éléments du système	
2 ^e chapitre : Exigences en matière de compétences et de connaissances Profils de qualification pour la formation initiale et continue	-2-
Art. 4 Profils de qualification	
Art. 5 Exigences générales pour tous les examens des normes minimales	
3 ^e chapitre : Attestation des compétences et des connaissances au niveau de la formation	-3-
1 ^{ère} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance maladie complémentaire »	-3-
Art. 6 But et profils	
Art. 7 Réalisation	
Art. 8 Parties d'examen et exigences	
Art. 9 Certificats	
Art. 10 Nouvelle présentation à l'examen	
Art. 11 Enregistrement	
2 ^e section : Examens pour l'intermédiation avec mandat spécifique de produits	-7-
Art. 12 But	
Art. 13 Catégories de produits avec mandat spécifique de produits	
Art. 14 Réalisation	
Art. 15 Parties d'examen et exigences	
Art. 16 Certificats	
Art. 17 Nouvelle présentation à l'examen	
Art. 18 Enregistrement	
Art. 19 Mécanisme pour l'initiation à d'autres examens	
3 ^e section : Attestation des compétences et des connaissances dans la réassurance	-9-
Art. 20 Responsabilité de l'employeur et critères d'exigence	
Art. 21 Obligation de l'employeur de fournir des preuves	
Art. 22 Obligations de preuve pour les intermédiaires de réassurance non liés	

4 ^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents	-10-
Art. 23 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence Art. 24 Certificats étrangers	
5 ^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation au profil « Non-vie »	-12-
Art. 25 Contacts avec la clientèle des futurs intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » Art. 26 Mesures de protection des preneurs d'assurance Art. 27 Contrôle des éléments du système lors de la formation au profil « Non-vie » par l'organisation des branches	
4 ^e chapitre : Examens attestant les compétences et les connaissances au niveau de la formation continue Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés	-14-
Art. 28 But de l'examen Art. 29 Fréquence et réalisation Art. 30 Exigences et objet de l'examen Art. 31 Certificat Art. 32 Nouvelle présentation à l'examen / Manquement Art. 33 Reconnaissance de l'équivalence d'attestations de formation continue	
5 ^e chapitre : Organisation des normes minimales	-16-
1 ^{ère} section : La commission d'examen	-16-
Art. 34 Composition paritaire Art. 35 Missions	
2 ^e section : Voie de recours	-17-
Art. 36 Instances de recours Art. 37 Traitement des recours	
3 ^e section : Registre sectoriel	-18-
Art. 38 Gestion du registre Art. 39 Données publiques Art. 40 Catégories enregistrées d'intermédiaires d'assurance Art. 41 Règlement d'exploitation et de protection des données pour le registre sectoriel	
4 ^e section : Frais	-19-
Art. 42 Facturation des prestations relatives aux examens et aux services Art. 43 Fixation des frais	

5^e section : Gestion des modifications -19-

Art. 44 Collaboration avec la FINMA
Art. 45 Reconnaissance des modifications des normes minimales

6^e chapitre : Entrée en vigueur et abrogation -20-

Art. 46 Entrée en vigueur
Art. 47 Demande d'abrogation de la reconnaissance des normes minimales

Annexes

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens dans le cadre des normes minimales (en tant que document séparé) -21-

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation pendant le délai de transition de deux ans de la LSA du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou pour la formation continue à partir de l'entrée en vigueur des normes minimales -21-

1^{er} chapitre : Dispositions générales

Art. 1 Associations professionnelles participantes

1 En vertu de l'art. 43, al. 2, de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), l'organisation des branches (AFA) détermine, en concertation avec les associations professionnelles

- a) Association Suisse d'Assurances (ASA), Zurich,
- b) Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances (FSAGA), Berne,
- c) Swiss Insurance Brokers Association (SIBA), Bâle,
- d) Association des Courtiers en Assurances (ACA), Prévèrenges,
- e) curafutura - Les assureurs-maladie innovants, Berne,
- f) santésuisse - Les assureurs-maladie suisses, Soleure,

les normes minimales suivantes.

2 Les associations visées à l'art. 1, al. 1 représentent :

- a) les branches d'assurance actives sur le marché suisse ;
- b) la perspective des compagnies d'assurance et des intermédiaires d'assurance ;
- c) les grandes et petites structures d'entreprise des intermédiaires d'assurance.

Art. 2 Champ d'application et objet

1 Tous les intermédiaires d'assurance sont soumis aux normes minimales selon la définition de l'art. 40 LSA.

2 Les normes minimales régissent

- a) les exigences imposées aux intermédiaires d'assurance pour garantir la professionnalisation du métier et la protection des assurés ;
- b) les exigences relatives à la manière dont la preuve des compétences et des connaissances doit être apportée au niveau de la formation initiale ou continue ;
- c) les mesures prises par les compagnies d'assurance, les intermédiaires d'assurance et l'organisation des branches en vue de protéger les preneurs d'assurance en relation avec les intermédiaires d'assurance « en formation » au profil « Non-vie » ;
- d) le contrôle du respect des normes minimales par l'organisation des branches.

Art. 3 Éléments du système

1 Préparation à l'examen

La préparation à l'examen peut être assurée par les compagnies, les prestataires de formation indépendants ou par la personne elle-même.

2 Preuve des compétences et des connaissances nécessaires à l'activité

- a) Les compétences et connaissances requises pour exercer une activité d'intermédiation en assurance sont définies dans des profils de qualification.
- b) La preuve des compétences et des connaissances doit être apportée au moyen d'un examen et constitue une condition de l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire d'assurance. La commission d'examen décide de la reconnaissance des certificats équivalents.
- c) L'obtention de l'examen du profil « Toutes branches » autorise l'intermédiation en assurance dans toutes les branches d'assurance, à l'exception de la réassurance. Tous les autres profils de diplôme conduisent à une autorisation limitée en tant qu'intermédiaire d'assurance pour certaines branches ou certains produits d'assurance seulement.
- d) Avant de commencer à travailler dans les branches d'assurance correspondantes, les intermédiaires d'assurance qui disposent d'une autorisation limitée et qui souhaitent élargir l'éventail de leurs activités doivent prouver par un examen qu'ils possèdent les compétences et les connaissances requises à cet effet dans les normes minimales.

3 Obligation d'enregistrement et inscription au registre sectoriel

- a) Les intermédiaires d'assurance non liés ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont inscrits au registre de la FINMA (art. 41, al. 1 LSA).
- b) Les intermédiaires d'assurance liés doivent s'inscrire au registre de l'organisation des branches.
- c) Le registre sectoriel aide les intermédiaires d'assurance liés à remplir leur obligation d'informer les preneurs d'assurance selon l'art. 45, al. 1, let. c LSA et sert à l'organisation des branches à remplir ses obligations de contrôle en matière de respect des normes minimales selon l'art. 190a, al. 1 OS.

4 Preuve d'une formation continue

Les intermédiaires d'assurance prouvent l'actualité de leurs compétences et connaissances lors d'examens à distance écrits bisannuels en ligne et recertifient ainsi leur autorisation. Les thèmes principaux des formations continues sont les changements actuels, notamment les nouveautés réglementaires et les nouvelles évolutions du marché.

2^e chapitre : Exigences en matière de compétences et de connaissances | Profils de qualification pour la formation initiale et continue

Art. 4 Profils de qualification

- 1 Conformément à l'art. 190 OS, les normes minimales couvrent les exigences suivantes applicables aux intermédiaires d'assurance :
 - a) Compétences notamment dans les domaines suivants
 1. Acquisition de clientèle,
 2. Conseil à la clientèle,
 3. Suivi de la clientèle ;
 - b) Connaissances de base du secteur de l'assurance ;
 - c) Selon l'activité, des connaissances notamment dans les domaines suivants :
 1. Assurances choses, de personnes et de patrimoine,
 2. Bases juridiques et prescriptions réglementaires,
 3. Connaissance des produits.
- 2 Les compétences et les connaissances dont les intermédiaires d'assurance doivent faire preuve pour exercer leur activité sont définies respectivement dans des profils de qualification. Les profils de qualification définissent également les exigences de performance pour chaque examen.
- 3 Les profils de qualification figurent à l'annexe 1 et font partie intégrante des normes minimales.

Art. 5 Exigences générales pour tous les examens des normes minimales

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les examens des normes minimales :

- a) **Validité du contenu**
Les examens couvrent les compétences opérationnelles et professionnelles requises dans chaque cas par le profil de qualification.
- b) **Fiabilité**
Dans chaque cas, les examens sont uniformes et fiables : les différentes variantes d'un examen (p. ex. en cas de choix entre différentes études de cas) ont un niveau de difficulté équivalent. Dans le cas des examens pratiques, l'évaluation par différents examinateurs fournit des résultats similaires.
- c) **Capacité de distinction**
Les examens sont raisonnablement exigeants et permettent de distinguer les candidats qui maîtrisent ou ne maîtrisent pas les compétences requises.

d) **Réalisation**

Les candidats reçoivent des instructions clairement compréhensibles pour les épreuves d'examen ; ils disposent d'un temps raisonnable pour l'examen ; les mesures à prendre en cas de mauvaise conduite sont communiquées et mises en œuvre.

e) **Compensation des désavantages**

Les examens doivent se dérouler de manière à respecter, dans une mesure raisonnable, la compensation des désavantages pour les personnes souffrant de handicaps afin de préserver l'égalité des chances.

3^e chapitre : Preuve des compétences et des connaissances au niveau de la formation

Les normes minimales définissent les conditions cadres des examens. En complément, la commission d'examen édicte le règlement d'examen.

1^{ère} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance maladie complémentaire »

Art. 6 But et profils

- 1 L'objectif de l'examen est de déterminer si les futurs intermédiaires d'assurance disposent des compétences et des connaissances nécessaires à leur activité conformément à l'art. 43 LSA en relation avec l'art. 190 OS.
- 2 Les candidats peuvent choisir entre quatre profils lors de leur inscription à l'examen :
 - a) **Profil « Toutes branches »**
Examen destiné à la délivrance de l'autorisation de proposer et de conclure des contrats d'assurance dans toutes les branches d'assurance, à l'exception de la réassurance.
 - b) **Profil « Vie »**
Examen destiné à la délivrance de l'autorisation de proposer et de conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine des produits « Vie » (hors assurance-maladie complémentaire).
 - c) **Profil « Non-vie »**
Examen destiné à la délivrance de l'autorisation de proposer et de conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine des produits « Non-vie » (hors assurance-maladie complémentaire).
 - d) **Profil « Assurance-maladie complémentaire »**
Examen destiné à la délivrance de l'autorisation de proposer et de conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine « Assurance-maladie complémentaire ».

- 3 Les exigences de performance pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance maladie complémentaire » sont détaillées dans les profils de qualification énoncés à l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes normes minimales.

Art. 7 Réalisation

- 1 L'examen est organisé par la commission d'examen et est proposé dans les trois langues nationales : allemand, français et italien.
- 2 La commission garantit l'identité des candidats et l'intégrité de l'examen, indépendamment du lieu de l'examen.
- 3 Des tiers peuvent également être mandatés pour effectuer des contrôles.

Art. 8 Parties d'examen et exigences

- 1 L'examen porte sur les compétences et les connaissances requises dans le profil de qualification, en ce qui concerne les aptitudes tant professionnelles que pratiques.

- a) Preuve des aptitudes professionnelles (compétences spécialisées)

La preuve des connaissances spécialisées porte sur les domaines suivants :

- Connaissance des dispositions du droit de la surveillance des assurances et du droit des contrats d'assurance qui sont essentielles pour l'intermédiation en assurance :
 - Droit de surveillance : en particulier les obligations d'information envers les preneurs d'assurance et la délimitation entre les intermédiaires d'assurance liés et non liés,
 - Droit du contrat d'assurance : en particulier les dispositions qui sont importantes pour l'activité des intermédiaires d'assurance ou le conseil aux preneurs d'assurance ;
- Connaissances spécifiques aux produits de chaque profil selon le profil de qualification.

- b) Preuve des aptitudes professionnelles pratiques (compétences opérationnelles)

Les candidats analysent et simulent une situation de conseil type avec un preneur d'assurance sur la base d'exercices préparés à l'avance. À partir de cette situation pratique, différentes tâches doivent être élaborées : elles comprennent notamment l'analyse de la situation indiquée, la formulation de conclusions, la définition d'actions en rapport avec la situation et la réponse à des questions sur des thèmes spécifiques à l'assurance. Les candidats doivent montrer comment ils conseillent les clients sur le « Point of Sale » lors d'un contact direct dans les canaux de distribution classiques (face à face, téléphone, chat, e-mail), comment ils expriment des recommandations et comment ils aident à la prise de décision.

- 2 Les réponses des candidats sont évaluées de manière automatisée selon le type de question ; les réponses en texte libre sont examinées et évaluées par un expert.
- 3 Les critères d'évaluation sont les suivants :
 - a) l'exactitude du contenu et du caractère technique des informations fournies aux clients sur les produits d'assurance ;
 - b) une compréhension et une évaluation adéquates de la situation du client et des conclusions correctes pour les solutions d'assurance appropriées ;
et
 - c) la prise en compte active des obligations d'information et de diligence (règles de conduite) envers les preneurs d'assurance.

Art. 9 Certificats

- 1 Les certificats de réussite à l'examen sont établis au format numérique.
- 2 Le certificat atteste que les personnes qui ont réussi un examen de l'organisation des branches possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer une activité d'intermédiaire avec profil
 - a) « Toutes branches » dans toutes les branches d'assurance sauf la réassurance, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Toutes branches ».
 - b) « Vie » dans la branche d'assurance Vie, y compris l'assurance vie qualifiée, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Vie ».
 - c) « Non-vie » des branches d'assurance Non-vie, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Non-vie ».
 - d) « Assurance-maladie complémentaire » de la branche d'assurance Assurance maladie complémentaire, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Assurance-maladie complémentaire ».

Art. 10 Nouvelle présentation à l'examen

Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen peuvent se représenter. Le règlement d'examen, édicté par la commission d'examen, régit les détails.

Art. 11 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA en vue de l'obtention d'une autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié peut être demandé par ce dernier auprès de la FINMA après la réussite de l'examen avec indication correspondante du certificat obtenu lors de l'examen conformément à l'art. 9 al. 2 (art. 41 al. 1 LSA).
- 2 Une fois que les intermédiaires d'assurance liés ont réussi l'examen, ils sont automatiquement inscrits dans le registre de l'organisation des branches. Pour cette inscription, le certificat électronique généré dans la base de données des

examens est automatiquement confirmé pour la saisie dans le registre sectoriel.

2^e section : Examens pour l'intermédiation avec mandat spécifique de produits

Art. 12 But

Le but de l'examen est de déterminer si les candidats disposent des compétences et des connaissances nécessaires à leur activité au sens de l'art. 190 OS et s'ils remplissent les exigences du profil de qualification pour l'une des catégories de produits énumérées à l'art. 13. La réussite de cet examen est l'une des conditions préalables à l'enregistrement en tant qu'intermédiaire d'assurance non lié avec mandat spécifique pour un produit ou à l'activité d'intermédiaire d'assurance lié avec mandat spécifique de produits.

Art. 13 Catégories de produits avec mandat spécifique de produits

- 1 Les examens pour l'intermédiation en assurance avec mandat spécifique de produits peuvent être passés dans les catégories de produits suivantes :
 - a) assurances véhicule automobile,
 - b) assurances contre les dommages causés aux récoltes et contre les épizooties.
- 2 L'examen en question est une condition d'autorisation uniquement pour la catégorie de produits ou le mandat spécifique de produits faisant l'objet de l'examen.

Art. 14 Réalisation

- 1 L'examen est organisé par la commission d'examen et est proposé dans les trois langues nationales : allemand, français et italien.
- 2 La commission garantit l'identité des candidats et l'intégrité de l'examen, indépendamment du lieu de l'examen.
- 3 Des tiers peuvent également être mandatés pour effectuer des contrôles.

Art. 15 Parties d'examen et exigences

L'examen porte sur les compétences et les connaissances requises dans le profil de qualification, en ce qui concerne les aptitudes tant professionnelles que pratiques.

- a) Preuve des aptitudes professionnelles (compétences spécialisées)

Conformément à l'art. 190, al. 2, let. c, OS, la preuve des connaissances spécialisées est adaptée à l'activité d'intermédiation limitée au produit spécifique (assurances véhicule automobile, assurances contre les dommages causés aux récoltes et contre les épizooties) et s'étend aux domaines suivants :

- Connaissance des dispositions du droit de la surveillance des

assurances et du droit des contrats d'assurance qui sont essentielles pour l'intermédiation en assurance :

- Droit de surveillance : en particulier les obligations d'information envers les preneurs d'assurance et la délimitation entre les intermédiaires d'assurance liés et non liés,
- Droit du contrat d'assurance : en particulier les dispositions qui sont importantes pour l'activité des intermédiaires d'assurance ou le conseil aux preneurs d'assurance ;
- Connaissances spécifiques au secteur d'assurance ou au produit d'assurance concerné selon le profil de qualification :
 - assurances véhicule automobile,
 - assurances contre les dommages causés aux récoltes et contre les épizooties.

b) Preuve des aptitudes professionnelles pratiques (compétences opérationnelles), en particulier la prise en compte active des devoirs d'information et de diligence (règles de conduite) envers les preneurs d'assurance.

Art. 16 Certificats

- 1 Les certificats de réussite à l'examen sont établis au format numérique par l'organisation des branches.
- 2 Le certificat en question atteste que les personnes qui ont réussi un examen de l'organisation des branches possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer une intermédiation en assurance avec mandat spécifique de produits.

Art. 17 Nouvelle présentation à l'examen

Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen peuvent se représenter. Le règlement d'examen, édicté par la commission d'examen, régit les détails.

Art. 18 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA en vue de l'obtention d'une autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié peut être demandé par ce dernier auprès de la FINMA après la réussite de l'examen avec indication correspondante du certificat conformément à l'art. 15 al. 3 (art. 41 al. 1 LSA).
- 2 Une fois que les intermédiaires d'assurance liés ont réussi l'examen, ils sont automatiquement inscrits dans le registre sectoriel des organisations, avec l'indication correspondante du certificat conformément à l'art. 15, al. 3. Pour cette inscription, le certificat électronique généré dans la base de données des examens conformément à l'art. 9, al. 2 est automatiquement confirmé pour la saisie dans le registre sectoriel.

Art. 19 Mécanisme pour l'initiation à d'autres examens

- 1 Les compagnies d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurance peuvent demander à la commission d'examen de procéder à des examens pour d'autres catégories de produits dans lesquelles une intermédiation avec mandat spécifique de produits doit être possible. Pour de telles demandes, l'avis de l'association professionnelle requérante (selon l'art. 1) sur l'intérêt supérieur est demandé dans un premier temps.
- 2 Il convient ensuite de déterminer quels domaines d'action du profil de qualification et quels groupes de personnes sont concernés. En consultation avec les associations professionnelles (selon l'art. 1), il convient d'établir des critères à cet effet et de définir les exigences relatives à une preuve spécifique des compétences et des connaissances.
- 3 Les nouveaux audits nécessitent une reconnaissance par la FINMA en guise de modification des normes minimales.

3^e section : Attestation des compétences et des connaissances dans la réassurance

Remarques préliminaires

a) Faible besoin de protection

Des conditions spéciales s'appliquent à la preuve des compétences et des connaissances que les intermédiaires de réassurance doivent posséder selon l'art. 43 LSA, car l'offre et le conseil opposent dans ce cas, sans exception, deux acteurs du marché professionnels et expérimentés dans les affaires. Le client institutionnel de réassurance, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance directe, dispose d'une gestion professionnelle des risques et est en mesure d'évaluer les détails du contrat de réassurance. Par conséquent, le besoin de protection du client de réassurance est faible.

b) Parcours de qualification et activités spécifiques

Les intermédiaires de réassurance sont issus d'une multitude de spécialités techniques, chacune exigeant des connaissances spécialisées différentes. Ils conseillent les compagnies d'assurance dans la conception et le placement de programmes de réassurance spécifiques, proposent des contrats de réassurance et/ou offrent des couvertures de réassurance. Ils élaborent généralement des produits d'assurance très personnalisés, adaptés à chaque client.

Art. 20 Responsabilité de l'employeur et critères d'exigence

- 1 Compte tenu des spécificités du marché de la réassurance, il incombe à l'employeur de l'intermédiaire de réassurance (p. ex. la société d'intermédiation en réassurance ou la compagnie de réassurance) de définir les exigences en

matière de formation initiale et continue pour les différentes fonctions impliquées dans l'intermédiation de contrats de réassurance.

- 2 En s'appuyant sur l'art. 190 OS, l'employeur doit définir les conditions professionnelles requises pour le domaine concerné, les connaissances des bases de la réassurance, du suivi de la clientèle, de l'environnement réglementaire ainsi que, le cas échéant, les exigences spécifiques à l'entreprise.

Art. 21 Obligation de l'employeur de fournir des preuves

Les employeurs d'intermédiaires de réassurance remplissent les obligations de preuve suivantes en ce qui concerne la formation initiale et continue :

- a) Ils documentent les exigences en matière de formation initiale et continue pour les intermédiaires de réassurance qu'ils engagent dans une fonction précise.
- b) Ils vérifient que les titulaires des postes remplissent les exigences en matière de formation initiale et continue et documentent ce contrôle de manière compréhensible pour les tiers.

Art. 22 Obligations de preuve pour les intermédiaires de réassurance non liés

Comme attestation de la formation requise, les intermédiaires de réassurance non liés qui ont un contrat de travail joignent à leur demande d'enregistrement en vertu de l'art. 41 LSA en relation avec l'art. 184 OS une confirmation de l'employeur que les exigences définies par ces derniers sont remplies.

4^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents

Art. 23 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence

Sur demande, la commission d'examen peut reconnaître des examens ou d'autres certificats comme équivalents aux examens mentionnés au chapitre 3, sections 1 et 2. Pour que l'équivalence soit reconnue, les conditions suivantes doivent être remplies :

1 Conditions institutionnelles

- a) Une association professionnelle ou sectorielle reconnue par le droit de la formation fait office d'organe responsable des examens ;
- b) l'organe responsable des examens a un lien direct avec la pratique professionnelle et le marché du travail ;
- c) en principe, seuls les diplômes de la formation professionnelle initiale régie par la loi sur la formation professionnelle (attestation fédérale de formation professionnelle ou certificat fédéral de capacité) ou de la formation professionnelle supérieure (examen professionnel, examen professionnel supérieur, filière de formation d'une école supérieure) peuvent être reconnus.

- d) L'examen des compétences et des connaissances nécessaires doit alors faire partie intégrante de la procédure de qualification de ces diplômes.
- e) L'examen est basé sur un profil de qualification figurant à l'annexe 1 ;
- f) un règlement d'examen régit à la fois les conditions d'autorisation et le déroulement de l'examen ; et
- g) le parcours d'instance (réclamations et recours) ainsi que la procédure nécessaire sont définies.

2 **Conditions relatives à la forme et au contenu de l'examen**

Il résulte des informations relatives à l'examen que les compétences et les connaissances requises par le profil de qualification des normes minimales pour un examen sont également attestées par l'examen pour lequel l'équivalence est demandée. Les demandeurs renseignent à cet effet les documents suivants et soumettent à la commission d'examen :

- a) la manière dont les compétences professionnelles et pratiques sont attestées ;
- b) un profil de qualification propre à l'examen soumis à l'équivalence, et
- c) un examen type.

3 **Reconnaissance et attestation**

Les conditions relatives à la reconnaissance de l'équivalence d'un examen alternatif sont remplies si la commission d'examen atteste des conditions définies à l'art. 23, al. 1 et 2. La commission d'examen délivre une attestation au demandeur pour une durée initiale de trois ans. À l'expiration de ce délai, la commission d'examen valide le respect des conditions applicables à la reconnaissance selon l'art. 23, al. 1 et 2. En cas de contestation, la commission d'examen est en droit d'exiger à tout moment des améliorations.

4 **Procédure, documentation, coûts**

La commission d'examen édicte des explications plus détaillées sur la procédure de reconnaissance et sur les critères de documentation. Les frais de procédure qui en résultent peuvent être facturés par l'AFA au demandeur afin de couvrir les coûts.

Art. 24 Certificats étrangers

- 1 Les titulaires de certificats étrangers qui souhaitent se faire enregistrer en Suisse en tant qu'intermédiaire d'assurance doivent prouver qu'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires à leur activité en passant l'un des examens prescrits par les présentes normes minimales ou un examen reconnu comme équivalent en Suisse.

- 2 Cette disposition s'applique sous réserve que la Confédération adopte des dispositions dérogatoires de droit supérieur dans le cadre de traités internationaux.

5^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation au profil « Non-vie »

Art. 25 Contacts avec la clientèle des futurs intermédiaires d'assurance liés du profil « Non-vie »

Dans l'optique d'une formation pratique, les intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » peuvent contacter la clientèle de manière autonome, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative en vue de la protection des assurés :

1 Exigence relative aux employeurs

L'activité est exercée auprès d'une compagnie d'assurance surveillée ou d'un intermédiaire d'assurance surveillé.

2 Utilisation unique du statut

Le statut « en formation » ne peut être utilisé qu'une seule fois par personne.

3 Limitation de durée

Les intermédiaires d'assurance en formation au profil « Non-vie » sont enregistrés dans le registre correspondant selon l'art. 11 pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de début du contrat. Pendant cette durée maximale, l'examen doit être définitivement réussi pour que le candidat reçoive son autorisation.

Art. 26 Mesures de protection des preneurs d'assurance

Par les mesures suivantes prises pendant la phase de formation, les compagnies d'assurance formatrices ainsi que les intermédiaires d'assurance garantissent que leurs intermédiaires d'assurance en formation au profil « Non-vie » possèdent les compétences et les connaissances nécessaires à leur activité dans le cadre de contacts avec la clientèle non accompagnés et que la protection des preneurs d'assurance est garantie :

a) Inscription au registre

Ils contrôlent que leurs intermédiaires d'assurance en formation au profil « Non-vie » s'inscrivent au registre sectoriel par le biais d'une interface numérique dans les 14 jours suivant le début du contrat. Les intermédiaires d'assurance en formation non liés doivent déposer une demande d'enregistrement auprès de la FINMA. Les intermédiaires d'assurance en formation sont répertoriés dans le registre de la FINMA (s'ils ne sont pas liés) ou dans le registre sectoriel (s'ils sont liés) avec la mention complémentaire « en formation ».

b) Déclaration de responsabilité

Ils sont responsables des futurs intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » et informent les preneurs d'assurance de cette responsabilité contractuelle et civile sur la feuille d'information selon l'art. 45, al. 1, let. d LSA.

c) Formation structurée

Ils forment les futurs intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » dans les thèmes de l'assurance (domaines de compétences techniques et opérationnelles) dans lesquels ils doivent effectuer des missions pratiques.

d) Tests de compétence professionnels internes sélectifs

En ce qui concerne les missions non accompagnées auprès de clients, ils n'autorisent que les futurs intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » qui, dans le cadre d'examens internes portant sur les thèmes professionnels pertinents pour l'activité (appelés « tests de compétence professionnels ») et réalisés sous forme d'examens écrits, prouvent qu'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour les missions auprès des clients. Ces tests de compétence professionnels doivent être conservés à des fins de surveillance jusqu'à la réussite de l'examen d'admission.

Art. 27 Contrôle des éléments du système lors de la formation au profil « Non-vie » par l'organisation des branches

L'organisation des branches contrôle la mise en œuvre et le respect des éléments du système de garantie de la qualité de la formation des intermédiaires du profil « Non-vie » par les compagnies d'assurance formatrices et les intermédiaires d'assurance au moyen des mesures suivantes :

a) Certification de la formation et des tests de compétence professionnels internes

Les compagnies formatrices et les intermédiaires d'assurance apportent la preuve, sur la base d'une documentation, qu'ils disposent d'un programme de formation structuré du profil « Non-vie » avec des tests de compétence professionnels internes obligatoires selon l'art. 26, let. d, pour leurs intermédiaires d'assurance en formation. L'organisation des branches certifie le concept interne de formation et d'examen des compagnies d'assurance formatrices ou des intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » (pour la première fois avant que ceux-ci ne commencent à recruter des intermédiaires d'assurance « en formation »). La certification a une durée de validité maximale de six ans.

b) Recertification de la formation et des tests de compétence professionnels internes du profil « Non-vie »

Afin de maintenir la validité de la certification, une recertification doit être effectuée par l'organisation des branches au plus tard six ans après la première certification ou la dernière recertification. La recertification doit être planifiée par les compagnies d'assurance formatrices et les intermédiaires d'assurance de manière à ce que le renouvellement de la

certification puisse avoir lieu dans les délais impartis. Sans certification valable, les mesures prévues à l'art. 26, let. c. et d. ne peuvent pas être mises en œuvre.

c) Enregistrement

L'organisation des branches garantit l'enregistrement des futurs intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » par le biais d'une interface numérique avec le registre sectoriel. Les compagnies d'assurance formatrices et les intermédiaires d'assurance sont chargés de veiller à ce que leur inscription par le biais de l'interface numérique soit effectuée à la date de référence du début du contrat. Les intermédiaires d'assurance en formation au profil « Non-vie » non liés doivent déposer une demande d'enregistrement auprès de la FINMA.

d) Vérification du délai de formation

Par le biais de l'inscription au registre, l'organisation des branches constate de manière automatisée si le délai maximal fixé à l'art. 25, al. 4, pour la réussite à l'examen par les intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » est respecté.

e) Radiation des enregistrements échus

Celui qui n'a pas réussi à l'examen dans le délai maximal fixé à l'art. 25, al. 4, ne remplit plus les conditions prévues à l'art. 43, al. 1 LSA. L'inscription au registre de l'intermédiaire d'assurance en formation au profil « Non-vie » est supprimée par l'organisation des branches.

f) Prolongation du délai

Une prolongation du délai doit être demandée par écrit auprès de la commission d'examen. Les motifs de demande possibles sont définis en concertation avec la FINMA et mentionnés dans le règlement d'examen.

4^e chapitre : Examens attestant les compétences et les connaissances au niveau de la formation continue | Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés

Art. 28 But de l'examen

Avec une attestation de formation continue, les intermédiaires d'assurance agréés prouvent que leurs compétences et leurs connaissances correspondent aux exigences actuelles de leur activité. Leur agrément est recertifié sur cette base.

Art. 29 Fréquence et réalisation

1 Les intermédiaires d'assurance qui viennent d'obtenir leur agrément sur la base du troisième chapitre des présentes normes minimales (à l'exception de la section 4 : contacts avec la clientèle à des fins de formation) reçoivent la

convocation au certificat de formation continue pour la première fois deux ans après la date de réussite de leur examen.

- 2 Les intermédiaires d'assurance qui ont déjà fourni une attestation de formation continue reçoivent l'appel relatif à la fourniture de l'attestation de formation continue deux ans après la dernière attestation de formation continue réussie. La date de la dernière attestation de formation continue est déterminante pour la date respective de fourniture de l'attestation de formation continue. Pour des raisons administratives, il existe une marge de trois mois dans la fixation de la date de l'examen.
- 3 Les attestations de formation continue sont gérées par la commission d'examen et proposées dans les trois langues nationales : allemand, français et italien. Elles se présentent sous la forme d'un examen à distance en ligne. Un surveillant d'examen permet de s'assurer que des fraudes n'ont pas lieu lors des examens.
- 4 Des tiers peuvent également être mandatés pour la réalisation des examens.

Art. 30 Exigences et objet de l'examen

- 1 L'objet des attestations de formation continue est le maintien et l'actualisation des compétences et des connaissances pour l'activité d'intermédiaire. Sont mises au premier plan
 - a) les modifications réglementaires de la part du législateur et de la FINMA ;
 - b) les modifications des bases légales et des ordonnances qui concernent les branches d'assurance concernées ; ainsi que
 - c) les nouveautés relatives au marché, aux produits ou aux canaux de distribution.
- 2 Les épreuves d'examen sont édictées par la commission d'examen, en concertation avec les commissions spécialisées des associations sectorielles selon l'art. 1.

Art. 31 Certificat

- 1 Un certificat numérique est automatiquement établi par l'organisation des branches dans la base de données des examens lorsque l'attestation de formation continue a été obtenue avec succès.
- 2 Pour les intermédiaires d'assurance liés, le certificat généré dans la base de données des examens déclenche la recertification automatique dans le registre de l'organisation des branches.

Art. 32 Nouvelle présentation à l'examen / Manquement

- 1 Le candidat qui échoue à l'examen peut le repasser dans un délai d'un an. Le règlement d'examen, édicté par la commission d'examen, régit les détails.

- 2 Si l'attestation de formation continue n'est pas fournie trois ans après la première autorisation ou la dernière attestation de formation continue, l'intermédiaire d'assurance est réputé ne pas avoir satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'art. 43, al. 1 LSA.
- 3 Conformément à l'art. 190a, al. 3 OS, l'organisation des branches doit informer la FINMA dès que l'obligation de formation continue selon l'art. 43, al. 1 LSA n'est pas ou plus remplie par l'intermédiaire d'assurance.

Art. 33 Reconnaissance de l'équivalence d'attestations de formation continue

La commission d'examen tient une liste des diplômes de formation qui doivent être considérés comme équivalents à l'attestation de formation continue dans la période de deux ans suivant la date de la dernière attestation de formation continue (réussie).

5^e chapitre : Organisation des normes minimales

1^{ère} section : La commission d'examen

La conception, l'organisation et la réalisation des examens de formation initiale et continue ainsi que l'évaluation de l'équivalence d'examens alternatifs ou d'attestations de formation continue incombent à la commission d'examen.

Art. 34 Composition paritaire

- 1 La commission d'examen se compose de sept personnes.
- 2 L'élection de la commission d'examen est effectuée par le comité de l'AFA. Les associations professionnelles ont un droit de proposition pour leurs représentations.
- 3 Pour tenir compte des besoins spécifiques des intermédiaires d'assurance liés ou non liés ou des différentes branches d'assurance, le travail peut être effectué au sein de commissions spécialisées.
- 4 La commission d'examen se constitue elle-même ; la présidente ou le président est désigné(e) par le comité de l'AFA.

Art. 35 Missions

La commission d'examen

- a) édicte le règlement d'examen et les éventuels autres documents d'exécution ;
- b) conçoit et organise les examens et les certificats de formation continue prévus par les normes minimales ;
- c) vérifie régulièrement l'actualité des profils de qualification des normes minimales et veille aux adaptations nécessaires, en fonction des modifications des prescriptions légales, de la protection des clients, des besoins du secteur et du marché du travail ;

- d) définit et met à jour les contenus des examens et des certificats de formation continue ;
- e) traite les demandes et les recours des candidats aux examens ;
- f) évalue l'équivalence des examens et des attestations de formation continue et décide de leur reconnaissance ;
- g) rend compte de ses activités au comité de l'organisation des branches ;
- h) est l'interlocuteur de la FINMA pour les questions de validation et d'assurance qualité concernant les examens et les attestations de formation continue prévus par les normes minimales.

2^e section : Voie de recours

Art. 36 Instances de recours

- 1 L'organisation des branches nomme une commission de recours. Ses membres ne peuvent pas faire partie en même temps de la commission d'examen.
- 2 En cas de rejet d'un recours par la commission d'opposition, les demandeurs peuvent recourir aux voies de droit ordinaires.
- 3 Dans le cas des prestataires d'examens reconnus comme équivalents, l'organisation des branches accrédite sa propre commission de recours.

Art. 37 Traitement des recours

- 1 La commission de recours est compétente pour les recours aux décisions de la commission d'examen concernant
 - a) l'admission aux examens ;
 - b) la reconnaissance d'examens alternatifs en tant qu'attestations de formation initiale et continue ;
 - c) la réussite aux examens ou l'existence des attestations de formation continue.
- 2 Les recours doivent être déposés par écrit (par courrier postal ou électronique) auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision de la commission d'examen. La décision de la commission d'examen doit être accompagnée d'une information écrite sur les voies de recours. Les recours doivent contenir les demandes de la partie recourante et leur exposé concret des motifs.
- 3 La commission de recours statue sur les recours. En cas de recours rejeté, les frais de procédure peuvent être réclamés.
- 4 Les dispositions énoncées aux alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent par analogie aux prestataires d'examens reconnus comme équivalents. L'organisation des branches des normes minimales accrédite la propre commission de recours de ces prestataires.

3^e section : Registre sectoriel

Art. 38 Gestion du registre

L'organisation des branches tient le registre sectoriel des intermédiaires d'assurance liés pour le compte des associations professionnelles visées à l'art. 1. Ce registre sert en même temps à la mise en œuvre pratique de l'art. 190a, al. 1 OS.

Art. 39 Données publiques

Pour les consultations électroniques de tiers (p. ex. preneurs d'assurance) concernant les intermédiaires d'assurance liés, les données suivantes sont rendues publiques dans le registre sectoriel :

- nom, prénom ;
- statut « intermédiaire d'assurance lié » ;
- statut « en formation » (le cas échéant) ;
- type d'autorisation actuel (profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie », « Assurance-maladie complémentaire », ou intermédiation avec mandat spécifique de produits) ;
- employeur actuel.

Art. 40 Catégories enregistrées d'intermédiaires d'assurance

Les catégories suivantes d'intermédiaires d'assurance liés sont répertoriées dans le registre sectoriel :

- a) futurs intermédiaires d'assurance en formation au profil « Non-vie » ;
- b) intermédiaires d'assurance agréés qui ont passé l'un des examens suivants (ou un examen équivalent reconnu par la commission d'examen) et qui disposent d'une attestation de formation continue à jour :
 - intermédiation avec le profil « Toutes branches » (hors réassurance) ;
 - intermédiation avec le profil « Vie » ;
 - intermédiation avec le profil « Non-vie » ;
 - intermédiation avec le profil « Assurance maladie complémentaire » ;
 - intermédiation avec mandat spécifique de produits Assurance automobile ;
 - intermédiation avec mandat spécifique de produits Assurance contre les dommages causés aux récoltes et contre les épizooties.

Art. 41 Règlement d'exploitation et de protection des données pour le registre sectoriel

Pour l'exploitation du registre sectoriel, l'organisation des branches édicte un règlement d'exploitation et de protection des données séparé. Ce texte régit les obligations d'information envers les intermédiaires d'assurance conformément à l'art. 19 de la loi sur la protection des données ainsi que la collecte et l'utilisation des données personnelles.

4^e section : Frais

Art. 42 Facturation des prestations relatives aux examens et aux services

Les coûts occasionnés à l'organisation des branches dans le cadre des prestations relatives aux examens, les prestations connexes et les autres prestations obligatoires liées à la mise en œuvre et au contrôle du respect des normes minimales sont facturés aux personnes qui les ont occasionnés.

Art. 43 Fixation des frais

Le comité de l'organisation des branches fixe le cadre tarifaire pour les prestations relevant des normes minimales, dans le respect des principes d'équivalence et de couverture des coûts.

5^e section : Gestion des modifications

Art. 44 Collaboration avec la FINMA

La réussite de l'introduction et de l'entretien de ces normes minimales nécessite des échanges et une coopération réguliers entre la FINMA et l'organisation des branches. Ces démarches se font sous une forme appropriée et en concertation.

Art. 45 Reconnaissance des modifications des normes minimales

- 1 L'organisation des branches est tenue de soumettre à la FINMA toute modification des normes minimales en vue d'une reconnaissance, en particulier les modifications :
 - a) du champ d'application et de l'objet selon l'art. 2 ;
 - b) relatives aux exigences de performance des profils de qualification (chapitre 2) et des examens (chapters 3 et 4) ; et
 - c) de l'organisation des normes minimales conformément au chapitre 5.
- 2 Toutes les modifications des normes minimales ne prennent effet qu'après leur reconnaissance par la FINMA.

6^e chapitre : Entrée en vigueur et abrogation

Art. 46 Entrée en vigueur

Les normes minimales pour la formation initiale et continue des intermédiaires d'assurance entrent en vigueur le 1 octobre 2024. Cette date marque le début du délai de transition de deux ans pour la formation continue selon l'art. 216c, al. 7 OS.

Art. 47 Demande d'abrogation de la reconnaissance des normes minimales

- 1 L'organisation des branches peut demander à la FINMA d'abroger la reconnaissance de ces normes minimales (en tant qu'autorégulation reconnue selon l'art. 7, al. 3 LFINMA).
- 2 Le délai de résiliation ordinaire est de 24 mois à compter de la date de dépôt de la demande.
- 3 L'organisation des branches clarifie avec la FINMA la manière dont les compagnies d'assurance et les intermédiaires d'assurance détermineront à l'avenir, après l'abrogation de la reconnaissance de ces normes minimales, des normes minimales spécifiques à la branche pour la formation initiale et continue selon l'art. 43, al. 2 LSA.

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens dans le cadre des normes minimales (version du 3 mai 2024)

Voir document séparé

A.1.1 Profils de qualification « Toutes branches » et profils

- A.1.1.1 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance AFA (« Toutes branches », à l'exception de la réassurance)
- A.1.1.2 Profil de qualification « Vie »
- A.1.1.3 Profil de qualification « Non-vie »
- A.1.1.4 Profil de qualification « Assurance maladie complémentaire »

A.1.2 Profils de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique de produits

- A.1.2.1 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique de produits : assurances véhicule automobile
- A.1.2.2 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique de produits : assurances contre les dommages causés aux récoltes et contre les épizooties

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation pendant le délai de transition de deux ans de la LSA du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou pour la formation continue à partir de l'entrée en vigueur des normes minimales

A.2.1 Examens selon le règlement d'examen de la FINMA existant (daté du 23 novembre 2012) pendant le délai de transition

- 1 Dans le cadre du délai de transition décidé par la Confédération conformément à l'art. 90a, al. 4 LSA, les intermédiaires d'assurance peuvent passer l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA sur la base du règlement d'examen que la FINMA a édicté en date du 23 novembre 2012.
- 2 Les examens selon le règlement d'examen du 23 novembre 2012 sont organisés jusqu'au 30 juillet 2025. À compter du 1^{er} août 2025, les personnes qui s'inscrivent à l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA pourront le passer sur la base de la nouvelle norme minimale.

A.2.2 Examens des collaborateurs du service interne

- 1 Les personnes de ce groupe cible occupaient déjà avant le 31 décembre 2023 une fonction dans le service interne qui relève de l'activité d'intermédiaire (selon l'art. 182a OS) et donc de la norme minimale pour la formation initiale et continue.

- 2 Pour ces personnes, il est possible, en alternative à l'examen régulier d'intermédiaire d'assurance AFA, de bénéficier de dispositions transitoires pour la formation pendant le délai de transition. Cette possibilité existe aussi bien pour les intermédiaires d'assurance liés que non liés pour les catégories mentionnées à la section A.2.2.4.
- 3 Les examens pour les collaborateurs du service interne existants peuvent être passés dans les trois profils des normes minimales : « Toutes branches », « Vie » et « Non-vie ».
- 4 Les compagnies d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent saisir dans une liste ou une base de données gérée par l'AFA les collaborateurs qui souhaitent faire usage des dispositions transitoires pour la formation, selon les critères suivants, et s'assurer qu'ils suivent les formations exigées en conséquence dans les délais impartis :

a) Catégorie A : Qualification professionnelle

Dans cette catégorie se trouvent les personnes disposant d'une qualification professionnelle reconnue par la FINMA comme condition technique suffisante. Ces personnes peuvent être inscrites au registre de la FINMA ou de CICERO dans le profil souhaité sans examen.

Dans le profil « Non-vie », la FINMA reconnaît également comme équivalents les diplômes de formation professionnelle initiale suivants :

- Apprentissage de commerce CFC dans le domaine de l'assurance privée ou de l'assurance maladie/sociale
- Young Insurance Professional AFA ou assistant d'assurance AFA (ancienne dénomination)

- b) Catégorie B : Personnes ayant une expérience professionnelle pertinente
Les personnes qui ont exercé pendant au moins trois ans à titre principal une activité d'intermédiaire d'assurance au sens de l'art. 182a OS auprès de la même compagnie d'assurance soumise à la surveillance ou du même intermédiaire d'assurance soumis à la surveillance bénéficient d'une dispense de l'examen oral partiel. Elles ne passent donc que la partie écrite de l'examen. Cette épreuve se déroule en ligne et peut être passée après l'entrée en vigueur des normes minimales dans les profils « Toutes branches », « Non-vie » et « Vie ».

c) Catégorie C : Autres

Les autres personnes qui ne disposent ni d'une expérience professionnelle pertinente (catégorie B) ni d'une qualification professionnelle reconnue (catégorie A) doivent passer l'examen ordinaire d'intermédiaire d'assurance AFA. Cela signifie :

- Profils « Toutes branches » et « Vie » : examen régulier d'intermédiaire d'assurance AFA.
- Profil « Non-vie » : les personnes du profil « Non-vie » passent un examen spécial. Dans ce cas, la partie écrite de l'examen (analogue à la catégorie B) est complétée par un travail supplémentaire sur des

cas et des mini-cas dans le domaine « Non-vie ». Cet examen se déroule en ligne.

- 5 Sont exclues les personnes qui ont déjà échoué trois fois à l'examen régulier d'intermédiaire d'assurance AFA.
- 6 Les examens mentionnés à la section A.2.2. peuvent être effectués après la reconnaissance de la norme minimale jusqu'à la fin du délai de transition légal, à savoir le 31 décembre 2025.

A.2.3 Transfert des intermédiaires d'assurance liés de CICERO dans le registre sectoriel

Les membres de CICERO seront transférés dans le registre sectoriel sans nouvel examen d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2026, à condition qu'ils aient rempli leur obligation de formation continue dans CICERO de manière continue jusqu'au 31 décembre 2025. La date de référence est le 31 décembre 2025.

A.2.4 Reconnaissance d'autres certificats équivalents

Dans le cadre du délai de transition décidé par la Confédération conformément à l'art. 90a, al. 4 LSA, les autres certificats déclarés jusqu'à présent comme équivalents à l'examen Intermédiaire d'assurance AFA continueront à être reconnus par la commission d'examen. La liste des diplômes de formation équivalents publiée par la FINMA est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

A.2.5 Attestation de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés

À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'expiration du délai légal de transition prévu à l'art. 216c, al. 7 (OS), les intermédiaires d'assurance agréés peuvent remplir leur obligation de formation continue dans le cadre du système CICERO ou en apportant la preuve d'une activité d'apprentissage documentée. Cette possibilité est également valable pour les intermédiaires d'assurance qui ont été enregistrés par la FINMA sur la base d'une clause d'antériorité et qui n'étaient pas membres de CICERO jusqu'alors.